



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

Le DAS-DomES est reconduit dès octobre 2022 sous réserve d'approbation du règlement et du plan d'études par les instances concernées.

REGLEMENT D'ETUDES DU DIPLÔME DE FORMATION CONTINUE DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE (DAS-DomES)

***(Diploma of Advanced Studies
in the Field of Special Needs Education Teaching)***

Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des genres, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Art. 1 Objet

- 1.1. L'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève (ci-après l'Institut) décerne le Diplôme de formation continue dans le Domaine de l'enseignement spécialisé.
- 1.2. Le libellé du titre en anglais « *Diploma of Advanced Studies in the Field of Special Needs Education Teaching* » figure aussi sur le Diplôme.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité de la Direction de l'Institut.
- 2.2. Le Comité directeur du Diplôme est composé de 6 membres, dont :
 - a) Un membre du corps professoral de l'Institut, en principe professeur ordinaire, intervenant dans le programme d'études ;
 - b) Deux membres du corps enseignant (MER, CC ou CE) de l'Institut intervenant dans le programme d'études ;
 - c) Un représentant de l'employeur, soit du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) ;
 - d) Un représentant mandaté par l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER) ;
 - e) Un étudiant de l'Institut inscrit dans le programme du Diplôme.
- 2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par la Direction de l'Institut. La Direction de l'Institut désigne également le Directeur du programme parmi les membres du Comité directeur ; le directeur doit être un membre du corps professoral ou du corps enseignant (CE, CC ou MER) de l'Institut. Le directeur du programme préside le Comité directeur. Le mandat des membres du Comité directeur correspond à la durée maximale de la formation telle que prévue à l'article 4, et s'étend, pour chaque édition du programme, jusqu'à la réussite du dernier étudiant. Le mandat du représentant étudiant ne peut pas excéder la durée maximale de sa propre formation. A l'échéance du mandat du représentant étudiant, la Direction de l'Institut peut valider la désignation d'un

nouveau représentant étudiant. A l'exception du mandat du représentant étudiant, les mandats sont renouvelables.

- 2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre et la gestion du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.

Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1. Peuvent déposer leur candidature au Diplôme, les personnes qui à la fois :

- a) sont titulaires d'un diplôme au minimum de niveau bachelor délivré par une haute école suisse ou étrangère reconnue ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) ont la mission d'enseignant spécialisé auprès de l'Office médico-pédagogique (OMP), ou dans une institution privée subventionnée membre de l'Association genevoise des organismes d'éducation, d'enseignement et de réinsertion (AGOEER) à un taux d'activité d'au minimum 50%;
- c) n'ont pas été éliminés d'une formation d'enseignant spécialisé au cours de 5 dernières années
- d) sont autorisées par leur direction à suivre la formation.

La condition d'admission visée à la lettre b) ci-dessus doit être réalisée pendant toute la durée de la formation. A défaut, la formation ne pourra plus être suivie et devra être abandonnée. Les crédits ECTS déjà acquis pourront être certifiés par une attestation délivrée par le Comité directeur. Les émoluments restent acquis au programme.

- 3.2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur et figurent sur le site internet de la formation.
- 3.3. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le comité directeur statue sur l'admission en considérant le diplôme obtenu (bachelor versus master), le domaine du diplôme (degré de proximité avec l'enseignement), le nombre d'années d'expériences professionnelles dans une mission d'enseignant spécialisé, ainsi que les domaines de formation continue suivie. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre et sur les demandes d'équivalences d'unités de formation.
- 3.4. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Diplôme de formation continue dans le Domaine de l'enseignement spécialisé.
- 3.5. Le programme débute au semestre d'automne. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.
- 4.2. La Direction de l'Institut peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. La demande de dérogation porte sur une éventuelle prolongation ou sur un aménagement impliquant le raccourcissement des études. Dans tous les cas, la prolongation ne peut excéder deux semestres.

Art. 5 Programme d'études

- 5.1. Le programme d'études comprend quatre domaines, constitués d'unités de formation (ci-après UF) sous forme de cours, de séminaires, de stages, et d'un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 40 crédits ECTS.
- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des domaines, des UF dispensées, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque UF et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Comité de direction de l'Institut et approuvé par l'Assemblée de l'Institut.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour toutes les UF (cours, séminaires, stages) sont communiquées par écrit aux étudiants dans les 3 semaines qui suivent le début des enseignements.
- 6.2. Chaque UF fait l'objet d'une évaluation. Cette évaluation peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3. La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements et fait partie des modalités d'évaluation.
- 6.4. Pour chaque UF et pour le travail de fin d'études, l'évaluation est sanctionnée par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent) – la notation s'effectue au quart de point - ou par une mention (acquis/non acquis). Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves de l'UF concernée. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum ou, le cas échéant, la mention « acquis ». La réussite de l'évaluation à l'UF donne droit aux crédits y afférents.
- 6.5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou de la mention « non acquis » à l'une des évaluations, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée selon des modalités qui lui seront indiquées par écrit par l'enseignant concerné. L'échec est considéré comme définitif si l'étudiant n'acquiert pas au minimum la note de 4, ou la mention « acquis », lors de la seconde tentative.

Art. 7 Obtention du titre

Le Diplôme de formation continue dans le Domaine de l'enseignement spécialisé de l'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées et que les émoluments dus ont été perçus. Le diplôme est signé par le Secrétaire général de l'Université, le Directeur de l'Institut et le Directeur du programme.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Comité de direction de l'Institut peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant à la même session.
- 8.3. La Direction de l'Institut saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la formation.
- 8.4. Le Comité de direction de l'IUFE, respectivement la Direction de l'Institut doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 9 Elimination

- 9.1. Sont éliminés du Diplôme, les étudiants qui :
 - a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'une des UF ou du travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements conformément à l'article 6 ;

c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme dans la durée maximum des études prévue à l'article 4.

9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3. Les décisions d'élimination sont prises par le Directeur de l'Institut, sur préavis du Comité directeur.

9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Art. 10 Oppositions et recours

10.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

10.2. Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au XXX. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.